



Ottawa, le 4 décembre 2003

MÉMORANDUM D10-15-1

En résumé

POLITIQUE ADMINISTRATIVE – DÉFINITIONS DES PLANTES DESTINÉES AUX FLEURISTES ET AUX PÉPINIÉRISTES AUX FINS DES POSITIONS 06.01 ET 06.02

1. Ce mémorandum, *Politique administrative – Définitions des plantes destinées aux fleuristes et pépiniéristes aux fins des positions 06.01 et 06.02*, a été modifié afin de refléter la législation actuelle du *Tarif des douanes*.
2. Les présentes définitions donnent des précisions sur les dispositions prévoyant l'utilisation ultime qui s'appliquent aux fleuristes et aux pépiniéristes en vertu des numéros tarifaires 06.01 et 06.02.
3. Le mémorandum offre également de nouveaux renseignements visant les conditions d'importation d'espèces végétales menacées d'extinction.





Ottawa, le 4 décembre 2003

MÉMORANDUM D10-15-1

POLITIQUES ADMINISTRATIVES – DÉFINITIONS DES PLANTES DESTINÉES AUX FLEURISTES ET AUX PÉPINIÉRISTES AUX FINS DES POSITIONS 06.01 ET 06.02

Ce mémorandum fournit des définitions et explique les dispositions prévoyant l'utilisation ultime visant les plantes destinées aux fleuristes et aux pépiniéristes classées sous les positions 06.01 et 06.02 du *Tarif des douanes*.

L'encyclopédie de L.H. Bailey, intitulée *The Standard Cyclopedea of Horticulture* a servi d'ouvrage de référence principal.

Législation

Tarif des douanes

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le classement des marchandises importées dans un numéro tarifaire est effectué, sauf indications contraires, en conformité avec les Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et les Règles canadiennes énoncées à l'annexe.

Les numéros tarifaires 0601.10.11, 0601.10.21, 0601.20.10 et 0602.90.10, tels que prescrits dans le *Tarif des douanes* 2003, sont reproduits à l'annexe.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

POUR L'APPLICATION DES NUMÉROS TARIFAIRES 0601.10.11, 0601.10.21, 0601.20.10 ET 0602.90.10, LES DÉFINITIONS SUIVANTES SONT APPROPRIÉES :

Fleuristes et pépiniéristes

1. Les douanes considèrent qu'aux fins du classement tarifaire, les termes fleuristes ou pépiniéristes désignent les entreprises qui cultivent des plantes, des arbres ou des fleurs sur une base commerciale. Pour remplir cette fonction, les fleuristes ou les pépiniéristes exploitant une entreprise commerciale possèdent une infrastructure permanente permettant de procéder au forçage ou à la culture. Cette infrastructure doit comprendre des serres ou des structures contenant l'équipement essentiel à la culture et à l'entretien au cours de la période de forçage ou de culture, notamment des germoirs, des tablettes et des étagères; l'éclairage, la chaleur, l'eau, les engrais et d'autres substances favorisant la croissance, les pesticides, les fongicides et autres agents de contrôle permettent également de démontrer la viabilité de l'entreprise commerciale qui s'occupe du forçage ou de la culture des plantes. Même si les municipalités ou les

services des parcs ne vendent pas leurs produits sur une base commerciale, ils sont considérés comme des pépiniéristes en vertu des numéros tarifaires susmentionnés quand ils disposent de serres ou d'installations semblables.

2. Ces entreprises vendent leurs produits à des grossistes, des distributeurs ou des détaillants, à une échelle correspondant à la taille de leur entreprise commerciale. Ces fleuristes et ces pépiniéristes qui, en plus de vendre leurs produits à des grossistes, etc., opèrent aussi leurs propres installations de vente de détail, qu'elles se trouvent ou non à la même adresse que l'endroit où ils cultivent leurs plantes, sont toujours des fleuristes et des pépiniéristes aux fins de cette définition. Les grands magasins, les supermarchés, etc., et les fleuristes détaillants qui exploitent **seulement** des magasins de vente au détail ne sont généralement pas considérés comme des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins du classement tarifaire.

3. De même, les horticulteurs amateurs, qui cultivent des plantes, des arbres et des fleurs pour les exposer ou pour leur plaisir personnel ne sont pas reconnus comme des fleuristes ou des pépiniéristes. Même si les amateurs peuvent disposer d'installations semblables à celles des fleuristes ou des pépiniéristes, ils doivent classer leurs importations en vertu d'un numéro tarifaire approprié à la position 06.01 ou 06.02.

4. Les plantes importées par les fleuristes et les pépiniéristes qui sont immédiatement vendues ou expédiées aux grossistes, aux détaillants, etc., ne satisfont pas à tous les critères des numéros tarifaires susmentionnés et doivent être classées aux numéros tarifaires appropriés à la position 06.01 ou 06.02.

Forçage

5. Les produits de l'horticulture sont considérés comme étant à des fins de « forçage » lorsque :

- a) ils sont exposés à un mode accéléré de culture selon lequel ont fait croître les plantes hors de leur cycle habituel ou normal de croissance;
- b) ils sont exposés à un processus accéléré de cycle de réchauffement et de refroidissement qui stimule leurs étapes de croissance et de repos.

Culture

6. Les produits de l'horticulture sont considérés comme de la « culture » lorsque :

- a) ils sont exposés à des processus contrôlés au moyen desquels, au cours d'une certaine période de

temps, la croissance naturelle des produits passe d'un stade de croissance à un autre;

b) ils sont, au cours d'une certaine période de temps, conditionnés à leur milieu.

L'expression « période de temps » est un état flexible conditionné à la variété particulière de plantes et basé sur une bonne pratique de l'horticulture. La variété particulière de plantes est la variable la plus importante.

7. « Culture » se distingue de « forçage ». Au cours du forçage, la croissance est accélérée de façon artificielle. La culture suppose plutôt un cycle de croissance naturel et continu, au cours duquel les plantes sont seulement protégées et entretenues.

Avant de se défaire des plantes

8. Cette expression signifie que le fleuriste ou le pépiniériste peut s'occuper la culture ou du forçage dans ses installations avant de se défaire des plantes par quelque moyen que ce soit. Il les vend ordinairement à un détaillant ou à un grossiste-distributeur, mais il peut aussi par exemple les céder au service des parcs qui les plantera ou les exposera.

9. De plus, cette expression comprendra des situations où les plantes sont livrées directement à un emplacement d'aménagement paysager plutôt qu'à l'endroit où le pépiniériste fait des affaires en vertu des conditions suivantes :

a) le propriétaire de l'emplacement et le fleuriste ou le pépiniériste se sont engagés par contrat à acheter les plantes et les faire livrer à l'emplacement précisé dans le contrat;

b) le propriétaire de l'emplacement et le fleuriste ou le pépiniériste se sont engagés par un contrat d'entretien (combiné avec a) ci-dessus, ou indépendamment) qui précise que les plantes seront conservées par le fleuriste ou le pépiniériste pour un délai minimal d'un an à partir de la date où les plantes sont installées à l'emplacement.

POUR L'APPLICATION DES NUMÉROS TARIFAIRES 0602.20.00 ET 0602.90.10, LES DÉFINITIONS SUIVANTES SONT APPROPRIÉES :

Arbustes

10. Les arbustes sont des plantes ligneuses à plusieurs troncs, atteignant une hauteur de moins de trois mètres à maturité. On ne doit pas confondre l'expression « à plusieurs troncs » avec le mot « bouquet ». Certains arbres tels que les bouleaux peuvent croître en bouquet (où plus d'un tronc central ligneux est en vue).

Arbres

11. Un arbre a un tronc central ligneux et dépasse trois mètres de haut lorsqu'il a fini sa croissance. Les arbres nains (c'est-à-dire, ne dépassant pas trois mètres de haut) peuvent être considérés comme des arbres tant que le tronc central ligneux est en vue, et que la hauteur de la plante dépasse sa largeur.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Importations de plantes marines ou aquatiques

12. Les plantes marines ou aquatiques sont classées en vertu d'un numéro tarifaire approprié, à condition qu'elles répondent aux exigences précisées dans ce numéro tarifaire.

Importations d'espèces végétales menacées d'extinction

13. Certaines espèces végétales sont inscrites sur la liste des « espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction ». Cette liste se trouve dans le *Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Les espèces végétales inscrites sur cette liste ne peuvent entrer au Canada qu'accompagnées de la Licence générale d'importation n°17, aux conditions suivantes :

a) les espèces végétales énumérées à l'annexe I de la Liste des marchandises d'importation contrôlée :

(i) une licence délivrée par le Service canadien de la faune du ministère de l'Environnement doit être présentée au moment de la déclaration;

b) les espèces végétales énumérées à l'annexe II de la Liste des marchandises d'importation contrôlée :

(i) une licence d'exportation, une licence ou un certificat de réexportation délivrés par l'État exportateur,

(ii) s'il s'agit d'une espèce provenant de la mer, une licence délivrée par le Service canadien de la faune du ministère de l'Environnement doit être présentée au moment de l'importation.

14. Les licences doivent se présenter sous la forme indiquée par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction.

15. Les documents de déclaration en détail remplis relativement à des marchandises importées en vertu de la Licence générale d'importation n° 17 doivent porter la mention « Importées en vertu de la Licence générale d'importation n° 17 ».

16. Pour de plus amples renseignements sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction, veuillez vous adresser au :

Bureau de l'administrateur de la CITES
Service canadien de la faune
Environnement Canada
351, boulevard St-Joseph
Hull QC K1A 0H3

Téléphone, pour les demandes provenant du public :
(819) 997-1840
Télécopieur : (819) 953-6283
Site Internet : <http://www.cites.ec.gc.ca/>

Mise en œuvre

17. Pour d'autres renseignements sur le classement tarifaire des plantes, veuillez vous reporter aux Notes explicatives internationales, aux Notes explicatives canadiennes et au chapitre 6 de l'annexe du *Tarif des douanes*.

18. Toute question concernant ce mémorandum doit être adressée aux services à la clientèle de tout bureau de douane régional ou à :

L'agent principal de programmes
Unité des produits alimentaires et chimiques,
du plastique et du caoutchouc
Division du classement tarifaire et de la nomenclature internationale
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
10^e étage, 150, rue Isabella
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 952-6741
Télécopieur : (613) 952-4074
Courriel : Anne-Marie.Broadbent@ccra-adrc.gc.ca

ANNEXE

La sous-position 0601.10 porte sur :

Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes en repos végétatif

Le numéro tarifaire 0601.10.11 porte sur :

Bulbes, du genre des *narcissus*, autres que ceux utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire

Le numéro tarifaire 0601.10.21 porte sur :

Rhizomes de rhubarbe et griffes d'asperge;
Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines;
Tubercules, autres racines tubéreuses, cormus, autres griffes et rhizomes utilisés par les fleuristes et les pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire

La sous-position 0601.20 porte sur :

Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plantes et racines de chicorée

Le numéro tarifaire 0601.20.10 porte sur :

Plantes, plantes et racines de chicorée;
Utilisés par des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire;
Racines tubéreuses de cannas, de dahlias et de pivoines

La sous-position 0602.90 porte sur :

Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons
Autres

Le numéro tarifaire 0602.90.10 porte sur :

Blanc de champignons;
Palmiers, fougères (autres que les fougères à racines tubéreuses), caoutchoutiers ficus, lilas, araucarias, lauriers, cactus, arbres, cardères, plants de patates douces, plants de choux, plants de choux-fleurs, plants d'oignons et de fraisières;
Pour la production des boutures, des boutons, des scions, des graines ou marchandises similaires ou pour subir sur eux-mêmes des greffes, du marcottage ou d'autres opérations;
Pour la production des légumes;
Pour le bouturage ou pour l'usage des fleuristes ou des pépiniéristes aux fins de forçage ou pour en continuer la croissance avant de s'en défaire.

RÉFÉRENCES

<p>BUREAU DE DIFFUSION –</p> <p>Direction de la politique commerciale et de l'interprétation Unité des produits alimentaires et chimiques, du plastique et du caoutchouc</p>	<p>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</p> <p>7803-0, 7804-0</p>
<p>RÉFÉRENCES LÉGALES –</p> <p>Chapitre 6 de la Liste des dispositions tarifaires de l'annexe du <i>Tarif des douanes</i>, numéros tarifaires 0601.10.11, 0601.10.21, 0601.20.10 et 0602.90.10.</p>	<p>AUTRES RÉFÉRENCES –</p> <p><i>Le Manuel de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation</i> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction</p>
<p>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</p> <p>D10-15-1, le 30 janvier 1998</p>	

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.

